

Vaudoise Umbrella Fund

Fonds ombrelle de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels»

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

Janvier 2024

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base resp. les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base resp. les informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

Partie I: Prospectus

1. Informations concernant le fonds de placement

1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds de Vaudoise Umbrella Fund a été établi par UBS Fund Management (Switzerland) SA en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de UBS Switzerland AG en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après "FINMA") et approuvé la première fois par cette dernière en date du 21 novembre 2016.

1.2 Durée

Le fonds ombrelle respectivement ses compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

1.3 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, il n'est assujéti ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans le fonds de placement peut être demandé par la direction de fonds.

L'échange automatique de renseignements

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Le fonds ombrelle et ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu par le fonds de placement et réinvesti est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (p. ex. impôt à la source libérateur, imposition des revenus de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tous renseignements à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant:

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements):

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Les compartiments du présent fonds ombrelle sont inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que registered deemed compliant selon le modèle 2 IGA au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young AG, Bâle.

1.6 Parts

Le fonds ombrelle est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds respectivement à ses compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Le fonds ombrelle comprend actuellement les compartiments suivants:

- Vaudoise Umbrella Fund – Defensive
- Vaudoise Umbrella Fund – Balanced
- Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour chaque compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Les classes de parts suivantes existent actuellement:

Compartiment	Classe de parts ¹	Unité de compte et devise de référence	Utilisation du résultat (§ 22 du contrat de fonds)	Commission de gestion maximale (§ 19 ch. 1 du contrat de fonds)	Commission d'émission maximale (§ 18 ch. 1 du contrat)
Vaudoise Umbrella Fund - Defensive	A	CHF	Thésaurisation	1,5%	0%
Vaudoise Umbrella Fund - Defensive	D	CHF	Thésaurisation		5%
Vaudoise Umbrella Fund - Defensive	M	CHF	Thésaurisation		0%
Vaudoise Umbrella Fund - Defensive	N	CHF	Thésaurisation		0%
Vaudoise Umbrella Fund - Defensive	P	CHF	Thésaurisation		5%
Vaudoise Umbrella Fund - Balanced	A	CHF	Thésaurisation	1,5%	0%
Vaudoise Umbrella Fund - Balanced	D	CHF	Thésaurisation		5%
Vaudoise Umbrella Fund - Balanced	N	CHF	Thésaurisation		0%
Vaudoise Umbrella Fund - Balanced	P	CHF	Thésaurisation		5%
Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic	A	CHF	Thésaurisation	1,5%	0%
Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic	D	CHF	Thésaurisation		5%
Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic	N	CHF	Thésaurisation		0%
Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic	P	CHF	Thésaurisation		5%
Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic	S	CHF	Thésaurisation		5%

¹ Les classes de parts suivantes sont réservées, conformément au § 6 ch. 4 du contrat de fonds, à :

- **Classe A:** ouverte uniquement à Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA pour le placement de la fortune de prévoyance (à primes uniques ou périodiques) en son nom, mais pour le compte des preneurs d'assurances-vie auprès de Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA.
- **Classe D:** ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe M:** ouverte uniquement à Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA pour le placement de la fortune de prévoyance, en son nom, mais pour le compte des preneurs d'assurances-vie auprès de Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA, et ayant nanti leur police d'assurance-vie afin de financer un prêt hypothécaire.
- **Classe N:** ouverte uniquement à Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA, Vaudoise Assurances Holding SA et Mutuelle Vaudoise, Société coopérative, pour le placement de leur fortune globale respective (« nostro ») en leur nom et pour leur propre compte.
- **Classe P:** ouverte uniquement aux investisseurs souscrivant à des parts des compartiments du fonds ombrelle (i) dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4 al. 3 lit. a LSFIn agréé par VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, et (ii) n'ayant pas déclaré, selon les art. 10 al. 3ter LPCC et 6a OPCC, souhaiter ne pas être considérés comme des investisseurs qualifiés.
- **Classe S:** ouverte uniquement à Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA, pour le placement de la fortune de prévoyance (à primes uniques liées aux produits de « rente ») en son nom, mais pour le compte des preneurs d'assurances-vie auprès de Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Conversion de parts

Les investisseurs peuvent à tout moment passer d'une classe à une autre ou d'un compartiment à un autre s'ils remplissent les conditions requises par la classe de parts dans laquelle ils souhaitent investir. Les demandes de conversion sont soumises aux mêmes conditions que l'émission et le rachat de parts (voir § 17 du contrat de fonds). L'investisseur reçoit des parts du compartiment dans lequel sa position est convertie d'une valeur identique à la valeur des parts devant être converties. La base de calcul est la valeur nette d'inventaire des parts au jour de la conversion. Il n'est pas perçu de commission ou de frais de conversion.

1.7 Cotation et négoce

Cotation des parts: Aucune

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées sur une base hebdomadaire, chaque jeudi (jour d'évaluation). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés bancaires à Zurich, auquel cas les parts sont émises ou rachetées le premier jour ouvrable qui suit, ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du §17 du contrat de fonds.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent, à leur libre appréciation, refuser des demandes de souscription.

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire jusqu'à 14h00 au plus tard le mardi (jour de passation de l'ordre), ou en cas de jour férié bancaire à Zurich, le premier jour ouvrable précédent jusqu'à la même heure, sont exécutés le premier jeudi suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation) ou, en cas de jour férié bancaire à Zurich, le premier jour ouvrable qui suit, sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-ci.

La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation des ordres (Forward Pricing). Elle est calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour précédent (soit, sauf jours fériés, le jeudi, sur la base des cours de clôture du mercredi), ou, si la direction du fonds estime que cela ne traduit pas une valeur de marché adéquate, sur la base des derniers cours disponibles. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune nette du compartiment.

La valeur nette d'inventaire d'une classe de parts d'un compartiment s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée et en arrondissant le résultat à la plus petite unité supérieure ou inférieure de l'unité de compte du compartiment en question.

Le prix d'émission des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds de placement, plus l'éventuelle commission d'émission. La commission d'émission figure sous le chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds de placement, moins l'éventuelle commission de rachat. La commission de rachat figure sous le chiffre 5.3 ci-après.

Le prix d'émission et de rachat est arrondi à la plus petite unité de l'unité monétaire supérieure ou inférieure. Le paiement a lieu au plus tard trois jours bancaires ouvrables après le jour d'évaluation (date de valeur fixée à maximum trois jours bancaires ouvrables à Zurich).

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable.

Exclusivement dans le cadre du lancement du fonds respectivement des compartiments, les investisseurs de la classe N peuvent demander, en cas de souscription, à apporter des placements dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature »). La demande doit être remise avec la souscription. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature. La direction du fonds décide seule des apports en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs. Les apports en nature sont régis en détail par le § 17 ch. 7 du contrat de fonds.

1.9 Objectifs et politique d'investissement du fonds respectivement de ses compartiments

1.9.1 Objectifs de placement des compartiments

A) Vaudoise Umbrella Fund – Defensive

Le compartiment a pour objectif de réaliser un rendement et un accroissement de la fortune à moyen terme, en investissant dans un portefeuille diversifié, composé majoritairement de fonds en valeurs mobilières et d'autres fonds. Le compartiment vise l'épargne-prévoyance à moyen terme, sans que des risques élevés d'investissements soient impliqués.

B) Vaudoise Umbrella Fund – Balanced

Le compartiment a pour objectif de réaliser un rendement et un accroissement de la fortune à moyen ou long terme, en investissant dans un portefeuille diversifié, composé majoritairement de fonds en valeurs mobilières et d'autres fonds. Le compartiment vise l'épargne-prévoyance conjuguée à des perspectives de rendement intéressantes à moyen ou long terme, sans que des risques élevés d'investissements soient impliqués.

C) Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic

Le compartiment a pour objectif de réaliser un rendement et un accroissement de la fortune à long terme, en investissant dans un portefeuille diversifié, composé majoritairement de fonds en valeurs mobilières et d'autres fonds. Le compartiment vise la croissance à long terme, avec une répartition des risques diversifiée.

1.9.2 Politique de placement des compartiments

Chaque compartiment investit sa fortune dans un portefeuille diversifié, composé majoritairement de placements collectifs de capitaux ouverts (fonds cibles). Les investisseurs sont rendus attentifs, conformément à l'art. 85 al. 2 OPCC, que la fortune des compartiments sera investie principalement dans des parts de placements collectifs de capitaux, soit des types de placements différents de ceux prévus l'art. 70 al. 1 let. a et e OPCC.

A) Vaudoise Umbrella Fund – Defensive

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment investit, après déduction des liquidités, la majorité de sa fortune dans des parts de plusieurs autres fonds en valeurs mobilières ou d'autres fonds (fonds cibles) – principalement des placements collectifs de capitaux suisses, mais également étrangers – qui placent eux-mêmes leur fortune principalement dans des obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) et autres titres ou droits de créances à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses et émis par des débiteurs privés ou publics. Le compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et des avoirs à vue et à terme.

Conformément au § 12 du contrat de fonds, le compartiment peut utiliser des dérivés afin de couvrir principalement le risque de change des placements libellés en d'autres monnaies que le franc suisse.

B) Vaudoise Umbrella Fund – Balanced

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment investit, après déduction des liquidités, la majorité de sa fortune dans des parts de plusieurs autres fonds en valeurs mobilières ou autres fonds (fonds cibles) – principalement des placements collectifs de capitaux suisses, mais également étrangers – qui placent eux-mêmes leur fortune principalement dans des obligations (y compris dans des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) et autres titres ou droits de créances à revenu fixe ou variable, libellés en francs suisses et émis par des débiteurs privés ou publics, ou dans des titres ou droits de participation suisses ou étrangers (actions, bons de jouissance, parts de sociétés coopératives, bons de participation et autres). Le compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et des avoirs à vue et à terme.

Conformément au § 12 du contrat de fonds, le compartiment peut utiliser des dérivés afin de couvrir principalement le risque de change des placements libellés en d'autres monnaies que le franc suisse.

C) Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment investit, après déduction des liquidités, la majorité de sa fortune dans des parts de plusieurs autres fonds en valeurs mobilières ou autres fonds (fonds cibles) – principalement des placements collectifs de capitaux suisses, mais également étrangers – qui placent eux-mêmes leur fortune principalement dans des titres ou droits de participation suisses ou étrangers (actions, bons de jouissance, parts de sociétés coopératives, bons de participation et autres). Le compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et des avoirs à vue et à terme.

Conformément au § 12 du contrat de fonds, le compartiment peut utiliser des dérivés afin de couvrir principalement le risque de change des placements libellés en d'autres monnaies que le franc suisse.

1.9.3 Utilisation de dérivés

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment I s'applique pour mesurer le risque.

Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture de positions de placement.

En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options « Call » ou « Put », des « Credit Default Swaps » (« CDS »), swaps et affaires à terme (« Futures » et « Forwards »), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (§§ 7 à 15).

Stratégie en matière de sûretés dans le cadre d'opérations avec des instruments financiers dérivés

Les opérations avec des instruments financiers dérivés peuvent engendrer des risques de contrepartie. Ces risques sont minimisés comme suit:

Niveau de sûreté

La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces types d'opération. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation.

S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction du fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit durablement correspondre à au moins la valeur de remplacement des opérations sur dérivés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie.

Types de sûretés admis

- Actions, pour autant qu'elles soient négociées en bourse ou sur un autre marché ouvert au public qui dispose d'une liquidité élevée et fait partie d'un indice majeur.
- Sont assimilés à des actions les ETF cotés sous la forme de fonds en valeurs mobilières, d'autres fonds en placements traditionnels régis par le droit suisse ou d'OPCVM, à condition qu'ils répliquent un indice susmentionné et qu'ils reproduisent physiquement l'indice. Les ETF à réplification synthétique basés sur des swaps ne sont pas autorisés.
- Obligations, pour autant qu'elles soient négociées sur une bourse ou sur un autre marché ouvert au public et dont l'émetteur dispose d'une notation de crédit de qualité supérieure. Aucune notation n'est requise pour les emprunts d'Etat des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les « Länder » et les cantons).
- Sont assimilés à des emprunts d'Etat les bons et obligations du Trésor négociables avec une garantie d'Etat, pour autant que l'Etat ou l'émission bénéficie d'une notation de crédit de premier rang ou qu'ils aient été émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Suisse (y compris les « Länder » et les cantons).
- Fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils se conforment à la directive SFAMA ou à la directive du CERVM relative aux fonds du marché monétaire, qu'ils incluent une option de rachat quotidien et qu'ils soient de qualité supérieure ou qu'ils soient considérés par la direction du fonds comme de qualité supérieure.
- Liquidités (*cash collateral*), dans la mesure où elles sont libellées dans une monnaie librement convertible.

Marges de sûretés

En cas de garantie de dérivés non décomptés de manière centralisée, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché), à condition qu'un accord de garantie avec la contrepartie ait été conclu :

- | | |
|---|------|
| – Liquidités | 0% |
| – Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle jusqu'à 1 an | 1-3% |
| – Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 1 à 5 ans | 3-5% |
| – Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de 5 à 10 ans | 4-6% |
| – Emprunts d'Etat ayant une échéance résiduelle de plus de 10 ans | 5-7% |

Les sûretés en espèces peuvent être réinvesties comme suit avec les risques suivants:

Les avoirs en banque à vue ou à brève échéance, les emprunts d'Etat à note de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties qui bénéficient d'une solvabilité supérieure ainsi que les fonds du marché monétaire qui sont soumis à la directive SFAMA ou à la directive du CERVM relative aux fonds du marché monétaire.

Les garanties en espèces doivent toujours être réinvesties dans la même monnaie que celle des garanties reçues.

La direction du fonds surveille régulièrement les risques résultant du réinvestissement des garanties en espèces. Néanmoins, ces placements sont soumis à un risque de crédit et la valeur peut être affectée par des fluctuations de la valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

1.10 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements attribuables à la classe de part en question, dont sont soustraits les éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi à la plus petite unité supérieure ou inférieure de l'unité de compte du compartiment en question.

1.11 Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Une énumération détaillée des rémunérations et frais accessoires exclu de la commission de gestion de la direction du fonds ou leur utilisation figure dans le § 19 du contrat de fonds. La commission de gestion maximale s'élève à 1,5% de la valeur nette d'inventaire du fonds, débitée sur la fortune des compartiments pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre. Dans les limites du taux maximal précité, il est renvoyé à la section 1.1 pour la présentation de la commission de gestion maximale par compartiment et/ou classe de parts.

La commission est utilisée pour la direction, la gestion de fortune, la distribution ainsi que toutes les activités de banque dépositaire, telles que la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4 (commission de gestion incluant la commission de la banque dépositaire).

Par ailleurs, les prestations suivantes de tiers sont ainsi rémunérées :

- a) Taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de compartiments;
- b) Émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- c) Honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement fonds ou de compartiments;
- d) Honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement fonds ou de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et des investisseurs;
- e) Frais de communication de la valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
- f) Frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
- g) Frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- h) Frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- i) Frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- j) Tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
- k) En cas de participation à des plaintes collectives dans l'intérêt des investisseurs, la direction du fonds peut imputer à la fortune du fonds les frais de tiers qui en résultent (p. ex. frais d'avocat et frais de la banque dépositaire). De plus, la direction du fonds peut imputer toutes les charges administratives, dans la mesure où elles sont justifiées et communiquées ou prises en compte dans le cadre de la divulgation du TER du fonds;
- l) Redevance/frais liés à l'utilisation d'un indice.

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au chiff. 5.3.3 du prospectus

Le taux effectif de commission de gestion figure dans le rapport annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 2% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cible dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

1.11.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en

Année	– Defensive	– Balanced	– Dynamic
2020	Classe de parts «A»: 0,75%	Classe de parts «A»: 0,97%	Classe de parts «A»: 1,06%
	Classe de parts «M»: 0,90%	Classe de parts «N»: 0,48%	Classe de parts «N»: 0,46%
	Classe de parts «N»: 0,46%		Classe de parts «S»: 1,01% (annualisé)
2021	Classe de parts «A»: 0,81%	Classe de parts «A»: 0,97%	Classe de parts «A»: 0,99%
	Classe de parts «M»: 0,96%	Classe de parts «N»: 0,47%	Classe de parts «N»: 0,39%
	Classe de parts «N»: 0,51%		Classe de parts «S»: 0,99%
2022	Classe de parts «A»: 0,77%	Classe de parts «A»: 0,93%	Classe de parts «A»: 0,98%
	Classe de parts «M»: 0,92%	Classe de parts «N»: 0,43%	Classe de parts «N»: 0,38%
	Classe de parts «N»: 0,47%		Classe de parts «S»: 0,98%

1.11.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer toute activité visant la promotion de la distribution ou de la transmission de parts du fonds, telle que l'organisation d'événements promotionnels, la participation à des manifestations et foires, l'élaboration de matériel publicitaire, la formation de collaborateurs à la distribution, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur les commissions de la direction du fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux ;
- l'investissement dans le fonds résulte du placement de primes d'assurance-vie (à l'exclusion d'assurances-vie nanties afin de financer un prêt hypothécaire).

A la demande de l'investisseur, la direction du fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.11.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 5 % de la valeur nette d'inventaire. La commission maximale par classe de parts figure à la section 1.1 ci-dessus.

Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: aucune.

1.11.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») ou d'accords concernant des « soft commissions ».

1.11.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction du fonds elle-même, ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat n'est imputée.

1.12 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base resp. les Informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.13 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds de placement de droit suisse relevant du genre « Fonds en valeurs mobilières » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le fonds de placement est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

1.14 Les risques essentiels

Les principaux risques auxquels les compartiments sont exposés sont les suivants : les investissements dans le compartiment étant soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'à d'autres risques afférents aux placements en valeurs mobilières ou aux placements collectifs de manière générale, une plus-value des placements ne peut en aucun cas être garantie. La valeur ainsi que le rendement des investissements peuvent évoluer tant à la baisse qu'à la hausse et la réalisation de l'objectif de placement n'est en aucun cas assurée. Il n'existe aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

Structure des fonds de fonds

Comme chaque compartiment peut investir essentiellement dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), chaque compartiment est considéré comme un fonds de fonds. Cette structure spéciale présente des avantages par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs :

- les investissements dans des placements collectifs de capitaux existants (fonds cibles) offrent une plus large diversification ou répartition du risque que les investissements directs ;
- dans le cas des fonds de fonds, la diversification ne porte pas uniquement sur les propres investissements étant donné que les fonds cibles sont eux aussi soumis à des règles strictes de diversification du risque. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'investir dans un produit offrant une diversification du risque à deux niveaux et, partant, réduisent le risque des différents fonds cibles.

Le principal inconvénient de la structure d'un fonds de fonds par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs est le suivant : Il peut arriver que des rémunérations et frais accessoires soient prélevés deux fois dans le cadre d'un investissement dans un placement collectif de capitaux existant (p. ex. les commissions dues à la banque dépositaire et au service administratif central, les commissions d'émission et de rachat de parts du fonds cible dans lequel le fonds de placement investit). Les rémunérations et frais sont perçus à la fois au niveau du fonds cible et au niveau du fonds de fonds. Les rémunérations et frais accessoires généraux sont décrits dans le contrat de fonds et ci-après.

Le choix des fonds cibles répond à des critères quantitatifs et qualitatifs. L'analyse quantitative vise à déterminer le rapport historique entre risque et rendement sur différents horizons temporels. L'analyse qualitative porte pour sa part sur l'évaluation de la renommée du placement collectif respectivement de sa direction de fonds, de son infrastructure d'entreprise, de son style de placement, de ses processus de placement et de son contrôle interne des risques. Les résultats des évaluations qualitatives et quantitatives sont soumis à une révision régulière.

1.15 Gestion du risque de liquidité

Gestion des risques de liquidité / Information sur le processus de gestion des liquidités

Afin de garantir en principe en tout temps le droit de l'investisseur de demander le rachat de ses parts (art. 78 al. 2 LPCC), la direction de fonds surveille régulièrement les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Dans le cadre de l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds de placement, la direction de fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur les marchés et revus par des services spécialisés du Groupe UBS. Les seuils de liquidités servent à surveiller les scénarii de stress en matière de rachats au niveau du fonds de placement.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction du fonds est UBS Fund Management (Switzerland) SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme avec siège à Aeschenplatz 6, 4052, Bâle.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et libéré à 100%. UBS Fund Management (Switzerland) SA est une filiale détenue à 100% par UBS Group SA.

2.2 Autres indications sur la direction

Au 31 décembre 2022, la direction de fonds gère en Suisse un total de 407 fonds en valeurs mobilières et 8 fonds immobiliers, représentant un encours total de 302 081 millions de CHF.

La direction de fonds fournit au notamment les prestations suivantes :

- Services d'administration pour des placements collectifs de capitaux ;
- Représentation de placements collectifs de capitaux étrangers.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site www.ubs.com/fms.

2.3 Gestion et administration

Membres du conseil d'administration :

Michael Kehl, Président
Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Dr. Daniel Brüllmann, Vice-président
Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Francesca Gigli Pym, Membre
Managing Director, UBS Fund Management (Luxembourg) SA, Luxembourg
Dr. Michèle Sennhauser, Membre
Executive Director, UBS Asset Management (Switzerland) AG, Zurich
Franz Gysin, Membre indépendant
Werner Strebel, Membre indépendant

Membres de la direction :

Eugène Del Cioppo, Directeur
Urs Fäs, Real Estate Funds
Christel Müller, Business Risk Management
Georg Pfister, Directeur Général Adjoint et Operating Office, Finance & HR
Thomas Reisser, Responsable Compliance & Operational Risk Control
Matthias Börlin, Admin, Custody & Tax Oversight
Daniel Diaz, Delegation & Investment Risk Management
Melanie Gut, Corporate & Regulatory Governance
Patric Schläpfer, Corporate Services
Hubert Zeller, White Labelling Solutions Suisse

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

2.5.1 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Lausanne, une entreprise d'assurance assujettie à la surveillance de la FINMA.

VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA dispose d'une expérience de longue date dans la gestion de fortune en tant qu'entreprise d'assurance surveillée par la FINMA.

Les modalités exactes d'exécution sont fixées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre UBS Fund Management (Switzerland) SA et VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Lausanne.

2.5.2 Délégation de l'administration

L'administration du fonds de placement, en particulier la tenue de la comptabilité, le calcul des valeurs nettes d'inventaire, les décomptes fiscaux, l'exploitation des systèmes informatiques ainsi que l'établissement des comptes rendus d'activité sont délégués à Northern Trust Switzerland AG, Bâle. Leur exécution est régie en détail par un contrat conclu entre les parties.

Toutes les autres activités de la direction du fonds ainsi que le contrôle des autres tâches déléguées sont exécutés en Suisse.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. Cette banque a été constituée en 2014 sous la forme d'une société anonyme ayant son siège à Zurich. Le

14 juin 2015, elle a repris les activités de Clientèle privée et de Clientèle Entreprises comptabilisées en Suisse ainsi que les activités de Wealth Management comptabilisées en Suisse d'UBS SA.

UBS Switzerland AG est une société du groupe UBS Group SA. Forte d'un bilan consolidé de 1 104 364 millions de USD et de fonds propres déclarés de 57 218 millions de USD au 31 décembre 2022, UBS Group SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 72 597 collaborateurs dans un réseau international très développé d'agences.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

En tant que banque universelle UBS Switzerland AG propose une large gamme de services bancaires. Cette banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered Deemed-Compliant Financial Institution » sous le modèle 2 IGA conformément aux sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (FATCA).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domiciles de paiement

La fonction de domicile de paiement est exercée par UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, et ses agences en Suisse.

4.2 Distributeur

La distribution des compartiments est confiée à VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Lausanne.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Vaudoise Umbrella Fund – Defensive		
	Code ISIN	N° valeur
Classe « A »	CH0348205045	34820504
Classe « D »	CH0348066702	34806670
Classe « M »	CH0348066819	34806681
Classe « N »	CH0348066850	34806685
Classe « P »	CH0575998080	57599808

Vaudoise Umbrella Fund - Balanced		
	Code ISIN	N° valeur
Classe « A »	CH0348067023	34806702
Classe « D »	CH0348067098	34806709
Classe « N »	CH0348067171	34806717
Classe « P »	CH0575998460	57599846

Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic		
	Code ISIN	N° valeur
Classe « A »	CH0348067270	34806727
Classe « D »	CH0348067338	34806733
Classe « N »	CH0348067403	34806740
Classe « P »	CH0575999880	57599988
Classe « S »	CH0526180770	52618077

Cotation des parts:	Aucune
Exercice comptable:	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Durée du fonds:	Illimitée
Unité de compte:	Le franc suisse (CHF)
Devise de référence des compartiments:	Le franc suisse (CHF)
Parts:	Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable au nom de l'investisseur. L'investisseur n'est pas autorisé à demander la livraison d'un certificat de parts nominatif ou au porteur.
Prix d'émission initial :	CHF 100
Souscription minimale /	
Plus petite unité négociable :	0,001
Utilisation des produits:	Thésaurisation

5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet « www.vaudoise.ch ».

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base resp. les Informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction du fonds sur le site de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes de parts à chaque jour d'émission et de rachat de parts, soit en principe le jeudi, sur le site de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

5.3 Restrictions de vente

Les compartiments ne sont pas autorisés à la distribution à l'étranger. Les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées à l'étranger.

En particulier, les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux Etats-Unis.

Aucune action de participation ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans cet fonds.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique

A) Vaudoise Umbrella Fund – Defensive

La stratégie du compartiment convient à des investisseurs recherchant la stabilité et un faible niveau de risques. Les fluctuations de capital sont minimales. L'investisseur est rendu attentif au fait que l'investissement dans le compartiment n'offre pas une liquidité d'un fonds en instruments du marché monétaire ou d'un compte en banque, dans la mesure où l'émission et le rachat sont hebdomadaires. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

B) Vaudoise Umbrella Fund – Balanced

La stratégie du compartiment convient à des investisseurs recherchant à investir sur un horizon de placement de moyen à long terme. Les investisseurs s'attendent à des fluctuations de cours, mais également à des possibilités de rendements intéressants à moyen ou long terme.

L'investisseur est rendu attentif au fait que l'investissement dans le compartiment n'offre pas une liquidité d'un fonds en instruments du marché monétaire ou d'un compte en banque, dans la mesure où l'émission et le rachat sont hebdomadaires. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

C) Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic

La stratégie du compartiment convient à des investisseurs recherchant à investir sur un horizon de placement à long terme et visant avant tout une perspective de croissance. Les investisseurs s'attendent à des fluctuations de cours, mais également à des possibilités de rendements intéressants à long terme.

L'investisseur est rendu attentif au fait que l'investissement dans le compartiment n'offre pas une liquidité d'un fonds en instruments du marché monétaire ou d'un compte en banque, dans la mesure où l'émission et le rachat sont hebdomadaires. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

6.2 Restrictions de placement

Les restrictions de placement sont décrites de manière détaillée dans le contrat de fonds.

En particulier, la direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Par ailleurs, la direction du fonds peut, pour chaque compartiment, investir jusqu'à 100% de leur fortune dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Autorisés en tant qu'émetteurs ou garants: la Confédération helvétique, les Etats-Unis d'Amérique ainsi que les banques cantonales suisses avec garantie d'Etat ou les Etats notés au moins AA.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Partie II: Contrat de fonds de placement

I. Bases

§ 1 Dénomination, société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination « **Vaudoise Umbrella Fund** », il existe un fonds de placement ombrelle contractuel relevant de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds ombrelle ») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants ainsi que 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (ci-après « LPCC »).

Le fonds ombrelle comprend actuellement les compartiments suivants:

- **Vaudoise Umbrella Fund – Defensive**
- **Vaudoise Umbrella Fund – Balanced**
- **Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic**

2. La direction de fonds est UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland SA, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Lausanne.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la LPCC.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts. La direction de fonds exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. La direction de fonds et ses mandataires prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et, de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise. La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction de fonds avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27) et peut créer de nouveaux compartiments avec l'accord de l'autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du § 25 ou dissoudre le fonds ombrelle ou lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction de fonds a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur le fonds ombrelle et les compartiments qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. La banque dépositaire garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds ombrelle ou des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents compartiments du fonds de placement. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation, adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se retrouve en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable

du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels certains compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont toutefois possibles. La direction de fonds et la banque dépositaire s'assurent que les investisseurs respectent les éventuelles limitations prévues pour certaines classes au sens du § 6 ch. 4. Lorsque l'investisseur souscrit par le biais d'une banque agissant comme nommée, il appartient à celle-ci de vérifier que l'investisseur respecte ces limitations.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Exclusivement dans le cadre du lancement du fonds respectivement des compartiments, un apport en nature, au lieu du paiement en espèces, peut être réalisé par les seuls investisseurs de la classe N conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Les engagements contractés au titre d'un compartiment ne sont couverts que par les actifs du même compartiment.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif auxquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment respectif selon les modalités décrites au § 17.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles du fonds concernant la participation au compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. Les investisseurs répondent envers le compartiment concerné de toutes pertes subies à la suite de déclarations fausses ou incomplètes concernant le respect des conditions légales ou contractuelles du fonds, par exemple pour une exonération fiscale ou un traitement fiscal spécial du compartiment concerné.
8. Le fonds de placement ou la classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un fonds de placement ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du fonds ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du fonds de placement ou de la classe de parts. Un fonds de placement ou une classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.
9. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.
10. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement en Suisse ou à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant, en particulier des dispositions relatives aux éventuelles conditions pour participer aux compartiments et/ou aux classes de parts ou des dispositions du prospectus concernant les restrictions de vente (section 5.5 du prospectus) ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment concerné à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se différencier en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la participation de chacune à la fortune du compartiment.
4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

Classe de parts	Ouvert à	Compartiment
Classe A	ouverte uniquement à Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA pour le placement de la fortune de prévoyance (à primes uniques ou périodiques) en son nom, mais pour le compte des preneurs d'assurances-vie auprès de Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA.	Vaudoise Umbrella Fund - Defensive Vaudoise Umbrella Fund - Balanced Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic
Classe D	ouverte à tous les investisseurs	Vaudoise Umbrella Fund - Defensive Vaudoise Umbrella Fund - Balanced Vaudoise Umbrella Fund - Dynamic
Classe M	ouverte uniquement à VAUDOISE VIE, Compagnie d'Assurances SA pour le placement de la fortune de prévoyance, en son nom, mais pour le compte des preneurs d'assurances-vie auprès de Vaudoise Vie, Compagnie d'Assurances SA, et ayant nanti leur police d'assurance-vie afin de financer un prêt	Vaudoise Umbrella Fund - Defensive

	hypothécaire.	
Classe N	ouverte uniquement à VAUDOISE VIE, Compagnie d'Assurances SA, VAUDOISE ASSURANCES HOLDING SA et MUTUELLE VAUDOISE, Société coopérative, pour le placement de leur fortune globale respective (« nostro ») en leur nom et pour leur propre compte.	Vaudoise Umbrella Fund - Defensive Vaudoise Umbrella Fund – Balanced Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic
Classe P	ouverte uniquement aux investisseurs souscrivant à des parts des compartiments du fonds ombrelle (i) dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 4 al. 3 lit. a LSFIn agréé par VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, et (ii) n'ayant pas déclaré, selon les art. 10 al. 3 ^{ter} LPCC et 6a OPCC, souhaiter ne pas être considérés comme des investisseurs qualifiés.	Vaudoise Umbrella Fund - Defensive Vaudoise Umbrella Fund – Balanced Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic
Classe S	ouverte uniquement à VAUDOISE VIE, Compagnie d'Assurances SA, pour le placement de la fortune de prévoyance (à primes uniques liées aux produits de « rente ») en son nom, mais pour le compte des preneurs d'assurances-vie auprès de VAUDOISE VIE, Compagnie d'Assurances SA.	Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable et doivent impérativement être conservées par la banque dépositaire du compartiment dans un dépôt au nom de l'investisseur ou de la banque agissant comme nommée pour le compte de l'investisseur. L'investisseur ne peut exiger la remise d'un certificat de part nominatif ou au porteur.
6. La direction de fonds et/ou la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5 ch. 8 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Objectif et politique de placement

1. Dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment selon ch. 2 ci-dessous, la direction de fonds peut investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus:
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs et droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants; Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g.
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou sur un marché Over-the-Counter (ci-après « OTC »). Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
 - c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC; Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
 - d)
 - da) Parts d'autres placements collectifs (ci-après « fonds cibles ») de droit suisse de type « fonds en valeurs mobilières »;
 - db) Parts de fonds cibles de droit suisse de type « autres fonds en placements traditionnels »;
 - dc) Parts de fonds cibles de droit suisse de type « autres fonds en placements alternatifs »;
 - dd) Parts de fonds cibles de droit suisse de type « fonds immobiliers »;
 - de) Parts de fonds cibles européens sous la forme d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui satisfont aux directives pertinentes de l'Union européenne (OPCVM);
 - df) Parts de fonds cibles étrangers sous la forme d'organismes de placement collectif comparables à un fonds de droit suisse de type « autres fonds en placements traditionnels »;
 - dg) Parts de fonds cibles étrangers sous la forme d'organismes de placement collectif comparables à un fonds de droit suisse de type « autres fonds en placements alternatifs »;

Les parts de fonds cibles de droit suisse ou étrangers sous la forme de fonds de fonds (fonds qui investissent plus de 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux) comparables à un fonds de droit suisse de type «Fonds en valeurs mobilières», «autres fonds en placements traditionnels» ou « autres fonds en placements alternatifs» sont autorisées.

La fréquence des rachats dans les fonds cibles doit correspondre au moins à celle du compartiment investissant dans les fonds cibles. Les fonds cibles doivent être des placements collectifs de capitaux ouverts (soit des fonds de placement contractuels ainsi que des sociétés d'investissement à capital variable ou des formes juridiques équivalentes) et autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparables à celle exercée en Suisse et garantissant l'entraide administrative internationale.

La direction de fonds peut acquiescer, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une

société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

Dans tous les cas, les investissements dans un fonds cible qui ne répond pas aux critères susmentionnés seront qualifiés d'autres placements au sens de la let. g ci-dessous et soumis à la limite de 10% y relative.

Conformément au §15 ch. 8, la direction de fonds peut placer au maximum 49% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même fonds cible suivant: UBS (CH) Investment Fund – Bonds CHF Inland Passive, UBS (CH) Investment Fund – Bonds CHF Ausland Passive, Ethos – Equities CH Indexed Corporate Governance, 1895 Fund – ESG Global Equities Passive et iShares SBI AAA-BBB Bond Index Fund (CH).

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f ci-dessus, jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières, ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. La politique de placement des compartiments est présentée ci-après:

A) Vaudoise Umbrella Fund – Defensive

Le compartiment investit, après déduction des liquidités, comme suit:

1. Obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) et autres titres ou droits de créances à revenu fixe ou variable, émis par des débiteurs privés ou publics, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. da, db, de et df: investissement minimum de 51%, pouvant aller jusqu'à 100%.
2. Instruments du marché monétaire et avoirs à vue ou à terme: ensemble, investissement maximum de 49%.
3. Les métaux précieux, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. db, dc et dg: investissement maximum de 10%.
4. Valeurs immobilières, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. db, dd et df: investissement maximum de 10%.
5. Placements alternatifs à savoir les investissements dans des fonds cibles au sens de § 8 ch. 1 let dc et dg: investissement maximum de 10%.
6. Dérivés, afin de couvrir principalement le risque de change des placements libellés en d'autres monnaies que le franc suisse.

Les placements au sens de § 8 ch. 1 let. dc, dd, dg, ch. 3 ci-dessus et fonds de fonds ensemble ne doivent pas dépasser 30%.

B) Vaudoise Umbrella Fund – Balanced

Le compartiment investit, après déduction des liquidités, comme suit:

1. Obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) et autres titres ou droits de créances à revenu fixe ou variable, émis par des débiteurs privés ou publics, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. da, db, de et df: investissement minimum de 31%, pouvant aller jusqu'à 70%.
2. Titres et droits de participation suisses et étrangers (actions, bons de jouissance, parts de sociétés coopératives, bons de participation et autres), y compris les warrants correspondants, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. da, db, de et df: investissement minimum de 20%, pouvant aller jusqu'à 50%.
3. Instruments du marché monétaire et avoirs à vue ou à terme: ensemble, investissement maximum de 49%.
4. Les métaux précieux, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. db, dc et dg: investissement maximum de 10%.
5. Valeurs immobilières, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. db, dd et df: investissement maximum de 15%.
6. Placements alternatifs, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. dc et dg: investissement maximum de 10%.
7. Dérivés, afin de couvrir principalement le risque de change des placements libellés en d'autres monnaies que le franc suisse.

Les placements au sens de § 8 ch. 1 let. dc, dd, dg, ch. 4 ci-dessus et fonds de fonds ensemble ne doivent pas dépasser 30%.

C) Vaudoise Umbrella Fund – Dynamic

Le compartiment investit, après déduction des liquidités, comme suit:

1. Titres et droits de participation suisses et étrangers (actions, bons de jouissance, parts de sociétés coopératives, bons de participation et autres), y compris les warrants correspondants, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. da, db, de et df: investissement minimum de 51%, pouvant aller jusqu'à 100%.
2. Instruments du marché monétaire et avoirs à vue ou à terme: ensemble, investissement maximum de 49%.
3. Les métaux précieux, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. db, dc et dg: investissement maximum de 10%.
4. Valeurs immobilières, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. db, dd et df: investissement maximum de 15%.
5. Placements alternatifs, en investissement indirect, par le biais de fonds cibles au sens du § 8 ch. 1 let. dc et dg: investissement maximum de 10%.
6. Dérivés, afin de couvrir principalement le risque de change des placements libellés en d'autres monnaies que le franc suisse.

Les placements au sens de § 8 ch. 1 let. dc, dd, dg, ch. 3 ci-dessus et fonds de fonds ensemble ne doivent pas dépasser 30%.

3. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués au chiff. 1.15 du prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêts de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base resp. des informations clés pour investisseur, ou à une modification des caractéristiques de

placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément au contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.
3. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment pris individuellement.
3. Seuls des dérivés (standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir:
 - a) L'option « call » et « put » dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - b) les « Credit Default Swaps » (CDS);
 - c) les « Swaps » dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) les contrats à terme (« futures » ou « forwards ») dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b) et d).
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - a. calculé par un service externe et indépendant;
 - b. représentatif des placements servant de couverture;
 - c. en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
 - d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les Futures, options, Swaps et Forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore OTC.
9.
 - a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents, desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre plus avantageuse dans son ensemble pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur :
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - le modèle de mesure des risques utilisé;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds n'est pas autorisée à recourir à des crédits pour le compte des compartiments. Font exception à cette règle les positions débitrices à court terme dues à des raisons techniques dans la gestion de la trésorerie ainsi que les soldes temporaires de positions débitrices dans le cadre des émissions et des rachats de parts du fonds jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment concerné.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut pas mettre la fortune des compartiments en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Demeurent réservées les limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon les ch. 12 et 13 ci-après.
8. La direction de fonds peut en principe placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. La direction de fonds peut cependant placer au maximum 49% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même fonds cible suivant: UBS (CH) Investment Fund – Bonds CHF Inland Passive, UBS (CH) Investment Fund – Bonds CHF Ausland Passive, Ethos – Equities CH Indexed Corporate Governance, 1895 Fund – ESG Global Equities Passive et iShares SBI AAA-BBB Bond Index Fund (CH). Les fonds cibles dans lesquels plus de 20% de la fortune d'un compartiment sont placés doivent prévoir la même fréquence de rachat que le compartiment. Par ailleurs, ces fonds cibles ne doivent pas entraîner un cumul des frais pour les investisseurs.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux d'un même émetteur.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 10% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon ch. 3.
14. Les émetteurs et garants autorisés ci-dessus sont la Confédération helvétique, les Etats-Unis d'Amérique ainsi que les banques cantonales suisses avec garantie d'Etat ou les Etats notés au moins AA.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour, dans l'unité de compte du compartiment déterminant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés à Zurich), le calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment est reporté au jour ouvrable qui suit.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ni sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit:
Le prix d'évaluation des placements repose sur la courbe des taux correspondante. L'évaluation basée sur la courbe des taux se réfère aux composantes du

taux d'intérêt et du spread. Les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivants la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi déterminé est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité de l'émetteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas de changement significatif de la solvabilité du débiteur.

5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions de marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite à d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à la plus petite unité supérieure ou inférieure de l'unité de compte du compartiment.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune totale de ce compartiment, déduction faite des engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts ;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution) (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution ;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées ;

lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les parts sont émises ou rachetées sur une base hebdomadaire, chaque jeudi (jour d'émission ou de rachat), avec un délai de préavis pour l'émission ou le rachat des parts défini dans le prospectus (le jour de passation de l'ordre). Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure définie dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé lors du jour d'évaluation défini dans le prospectus (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails, notamment la procédure en cas de jours bancaires fériés.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné. Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.
3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune d'un compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4 let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Exclusivement dans le cadre du lancement du fonds respectivement des compartiments, les investisseurs de la classe N peuvent demander, dans le cas d'une souscription, à apporter des placements à la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature. Les coûts en relation avec un apport en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds. La direction de fonds décide seule des apports en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs. La direction de fonds établit, pour les apports en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit. Les transactions d'apport en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.
8. Le prospectus règle les détails relatifs à l'échange de parts d'une classe avec celles d'une autre classe ou d'un autre compartiment (conversion).

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, aucune commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, ne peut être débitée à l'investisseur.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune, la distribution ainsi que toutes les activités de banque dépositaire, telles que la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction de fonds facture au fonds de placement une commission annuelle maximale de 1,5% de la fortune nette du fonds, qui est débitée sur la fortune des compartiments pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, incluant la commission de la banque dépositaire). Dans les limites du taux maximal précité, les commissions annuelles maximales par compartiment et classe de parts sont décrites dans le prospectus. L'indemnité de la banque dépositaire pour l'exercice de ses tâches est imputée à la direction de fonds. Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion incluant la commission de la banque dépositaire est publié dans le rapport annuel et semestriel.
2. Les rémunérations et frais accessoires suivants, imputés en plus sur la fortune des compartiments, ne sont pas contenus dans la commission susmentionnée:
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de

- maintien des normes de qualité de placements physiques.
- b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou des compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et des investisseurs;
 - f) les frais de communication de la valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
 - l) En cas de participation à des plaintes collectives dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut imputer à la fortune du fonds les frais de tiers qui en résultent (p. ex. frais d'avocat et frais de la banque dépositaire). De plus, la direction de fonds peut imputer toutes les charges administratives, dans la mesure où elles sont justifiées et communiquées ou prises en compte dans le cadre de la divulgation du TER du fonds;
 - m) Redevances et frais éventuels liés à l'utilisation d'un indice.
3. Le compartiment assume en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.
 4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds, et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
 5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés peut s'élever au maximum à 2% en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuelles rétrocessions.
 6. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut, pour ces placements, débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 7. Si la direction du fonds acquiert un fonds cible pour lequel aucune commission (p. ex. sous forme de commission de gestion et d'éventuelle commission de performance) n'est prélevée sur sa fortune (« no-load fund »), mais pour lequel les commissions doivent être versées séparément par la direction du fonds, sur la base d'un accord, en vue d'un investissement dans le fonds cible concerné, les commissions ainsi perçues peuvent être imputées à la fortune du compartiment qui investit. Le chiffre 5 relatif à la commission de gestion maximale du fonds cible et sa mention dans le rapport annuel restent applicables.
 8. Les rémunérations ne sont imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds ombrelle.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information des investisseurs conformément au § 5 ch. 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du fonds ombrelle, respectivement des compartiments, est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds respectivement des compartiments, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus pour des compartiments et par classe de parts. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation..
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits sont retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiée dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, le changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelles peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts sur le site de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.com). Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les documents d'informations clés pour l'investisseur, respectivement la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds de placement ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds de placement ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds de placement ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds de placement ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds de placement ou au compartiment repris.
2. Les fonds de placement et les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoir et de droits ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds ou mis à la charge ou des investisseurs ;
 - les conditions de rachat ;
 - la durée du contrat de fonds et les conditions de dissolution.
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou le compartiment ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 19 ch. 2, let. b, d et e demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts du fonds ou des compartiments pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement et des compartiments participants, sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans délais l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds participants.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds de placement et du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour les fonds et/ou les compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a. le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
 - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
 - les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
 - c. l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - d. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leur parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.

§ 26 Durée et dissolution du fonds ombrelle respectivement de ses compartiments

1. Le fonds ombrelle respectivement ses compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peut provoquer la dissolution du fonds ou d'un ou plusieurs compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement, avec un préavis de deux mois.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider les compartiments concernés sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 27

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication ou la communication. Dans la publication la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant les délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la LPCC, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (« OPCC ») ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (« OPC-FINMA »). Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement a été approuvé par la FINMA le 5 juillet 2022 et entre en vigueur le 8 juillet 2022.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 15 février 2021.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

La Direction de fonds: UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle

La Banque dépositaire: UBS Switzerland AG, Zurich